



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

LES RÉFUGIES IRAKIENS AU LIBAN

Hassan Jouni

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2009/21

Module Juridique

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrants, à la migration
et à la circulation des personnes**

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne (Programme AENEAS)



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
CARIM-AS 2009/21

Hassan Jouni
Université libanaise, Faculté de Droit et de Sciences politiques, Liban

Les Réfugiés Irakiens au Liban

© 2009, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par «la région» dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes;
- Recherches et publications;
- Réunions entre académiques;
- Réunions entre expert et décideurs politiques;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région: économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

European University Institute (EUI)

Convento

Via delle Fontanelle 19

50014 San Domenico di Fiesole

Italy

Tel: +39 055 46 85 878

Fax: + 39 055 46 85 762

Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

L'invasion américaine en Irak a entraîné des flux massifs de réfugiés vers le Liban, pays avec lequel les Irakiens entretiennent depuis longtemps des relations étroites. Près de 80% d'entre eux y vivent dans l'illégalité sans réel espoir de voir leur situation se régulariser. Le Liban n'est pas partie à la Convention des N-U relative au statut des réfugiés. Le système juridique connaît l'institution de l'asile mais celle-ci ne connaît pas de pratique effective. L'action du HCR au Liban est organisée sur base d'un *Mémorandum of understanding* qui devait organiser les modalités de la protection temporaire des Irakiens mais dont l'application s'avère difficile. La plus part des réfugiés irakiens qui bénéficient d'un séjour légal, soit une infime minorité, sont passés par une procédure de régularisation nationale. Les autres vivent dans l'illégalité, soumis aux risques de la détention et de l'expulsion en violation du principe de non refoulement. Ils travaillent en noir et payent au prix cher l'accès au logement et à la santé, sans pouvoir accéder à la propriété en leur qualité d'étranger.

Abstract

The American invasion in Iraq led to massive refugee influxes into Lebanon, a country with which Iraqis have long had links. 80% of Iraqis in Lebanon live there illegally without any real hope of seeing their situation improve. Lebanon is not party to the 1951 UN Convention related to the refugee status. And though asylum exists in the Lebanese legal system, it is without effective application. The UNHCR action in Lebanon is based on a *Memorandum of understanding* which organizes the temporary protection of Iraqis but that has many problems in terms of application. Most Iraqi refugees who are legal, a very small minority, went through the national procedure of regularisation. Others live illegally in Lebanon, risking detention and expulsion in breach of the *non refoulement* principle. They work in the informal market and pay high prices for rent and for medical care without being able to access real estate.

Introduction

Les Libanais ont une relation très étroite avec les Irakiens, pour plusieurs raisons. Avant 1975, les Irakiens venaient massivement au Liban pour des raisons touristiques. Ensuite, ce sont les liens communautaires, notamment, entre les communautés chiites libanaises et irakiennes qui ont motivé ces déplacements. De plus, une question religieuse, due au fait que la majorité des religieux chiites libanais poursuivent leurs études au sein de la Hawza de Najaf pour obtenir le droit à devenir autorité religieuse. Ajoutons qu'il y a une grande importance des lieux saints religieux chiites, qui amènent en Irak, massivement, des pèlerins chiites libanais. Il y a également de nombreux Libanais de confession chiites qui demandent à être enterrés à Najaf, en raison du caractère sacré de la ville dans le chiisme. Aujourd'hui, on assiste à une relation étroite entre les réfugiés chrétiens irakiens et la communauté chrétienne au Liban. On remarque cette relation à travers des discours politiques, ainsi que les émissions télévisées notamment « *Télé Lumière* » (chaîne libanaise chrétienne). Ajoutons les aides fournies pour les réfugiés irakiens chrétiens et par les associations sociales à caractère chrétien.¹ Enfin, il y a des partis politiques communs au Liban et à l'Irak (le Parti ad Da'wa, le Ba'ath, etc...). Ceci explique que nombres de réfugiés irakiens au Liban entretiennent des relations familiales avec les Libanais.

On estime qu'avant 2003, il y avait au Liban 10.000 Irakiens. La Sécurité générale leur a délivré, en 2006, 60.410 visas d'entrée et en 2007, 21.998 visas ont été délivrés. La Sécurité générale estime que 20% seulement des Irakiens entrés au Liban retournent chez eux.

Entre 50.000 et 100.000 réfugiés Irakiens vivent aujourd'hui au Liban, dont au moins 80% sont dans l'illégalité.² Il est très difficile pour un Irakien d'obtenir un visa pour le Liban, et quasiment impossible d'obtenir une carte de séjour.

Pour leur survie, les réfugiés Irakiens du Liban comptent principalement sur l'aide des organisations internationales, surtout celle des organisations onusiennes. En avril 2008, le Haut Commissariat des Réfugiés de l'ONU (HCR) se déclarait préoccupé par le niveau de financement des programmes dédiés aux réfugiés Irakiens et aux déplacés internes.³ Ceux-ci s'avèrent insuffisants pour faire face à une crise qui dure depuis 2003 sans que son dénouement ne pointe à l'horizon. Dans la mesure où l'Irak demeure un pays dangereux, le retour des Irakiens est non envisageable. En effet, selon les plus récentes recommandations du HCR, les Irakiens du centre et du Sud de l'Iraq courent toujours un risque de persécution, d'où la nécessité d'assurer une protection internationale.⁴

L'insécurité de la vie de réfugié, le chômage et la perte de compétences professionnelles des Irakiens dont les diplômes ne sont pas reconnus,⁵ les mauvaises conditions de vie et l'accès difficile aux services sociaux, y compris à l'éducation et aux soins de santé ont aggravé la situation des Irakiens au Liban.⁶

¹ Ces problèmes confessionnels touchent tous les réfugiés au Liban, O. CLOCHARD et M. K. DORAI, « Aux frontières de l'asile, les réfugiés non palestiniens au Liban », in *A contrario*, Vol. 3, N°2, 2005. Cet article montre bien les réseaux transnationaux à base confessionnelle (voire page 58).

² Voyez le Rapport de *Human Rights Watch*, « Déperir ici ou mourir là-bas : Les choix désespérés des réfugiés irakiens au Liban », décembre 2007, version arabe, page 11.

³ IRAQ: UNHCR concerned about funding for refugees, IDPs, *IRIN News*, DUBAI, 30 April 2008, <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=77990>

⁴ Resettlement of Iraqis refugees, 12 mars 2007 (lien : tinyurl.com/3x75ek) et HCR, *Return Advisory and Position on International Protection Needs of Iraqis Outside Iraq*, 30 Avril 2007 (lien : <http://tinyurl.com/3ddxb9>). Voir dans le même sens la lettre de Human Rights adressée à la Sûreté Générale, le 5 Mars, 2008 (lien://hrw.org/arabic/docs/2008/03/07/leban18229_txt.htm).

⁵ Plusieurs métiers au Liban sont réservés au Libanais, dans la mesure où les syndicats de plusieurs professions ne délivrent pas les permissions du travail pour ces étrangers même s'ils possèdent un diplôme. Exemple : le syndicat des médecins, des avocats, des pharmaciens, des comptables, des ingénieurs, etc. Voyez à ce sujet : S. AL NATOUR et D. YASSINE, *La situation juridique des réfugiés palestiniens au Liban*, Le centre palestinien du documentation et de l'information, Damas, 2007.

⁶ Voyez l'étude de l'OIM qui montre que les réfugiés irakiens souffrent de détresse psychologique, publiée le 3 mars 2008, Site de l'OIM, <http://www.iom.int/jahia/Jahia/pbnAF/cache/offonce/lang/fr?entryId=16707> ; L'étude en question est : *Assessment*

Politique et Asile au Liban

La question des réfugiés non palestiniens se trouve très fortement liée à celle de leurs homologues palestiniens. Le Liban – dont la Constitution interdit l'implantation des Palestiniens sur son sol⁷ - refuse d'être officiellement un pays d'installation de population réfugiée. Les autorités refusent de créer un précédent qui affaiblirait sa position à l'échelle régionale lors de la reprise des négociations sur le retour des Palestiniens.⁸

Le Liban n'est pas signataire de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ni du Protocole de 1968 relatif au statut des réfugiés. Le Liban a un système juridique d'asile, mais ce système qui est géré par une loi de 1962, n'a été appliqué qu'une seule fois.⁹ Selon la même loi, les autorités libanaises traitent les étrangers qui entrent illégalement au Liban pour y chercher refuge, ou ceux qui entrent légalement mais qui dépassent la limite de validité de leur visa, comme immigrants illégaux sujets à emprisonnement, amende et déportation.

Évolution de la situation des réfugiés irakiens au Liban

La présence des Iraquiens au Liban remonte à très loin, et correspond à des étapes diverses :

En 2003 :

Le HCR octroya aux réfugiés irakiens la protection temporaire.¹⁰

En Avril 2003, cinq mois avant la signature de l'accord entre le HRC et les autorités libanaises, le HCR déclarait l'ouverture d'un régime de protection temporaire des réfugiés irakiens en Jordanie, en Syrie et au Liban, en anticipation d'un afflux de réfugiés d'Irak, suite à l'invasion menée par les Américains.¹¹

L'idée derrière le régime de protection temporaire est d'éviter de submerger les procédures de détermination du statut de réfugié et de maintenir la possibilité de retour, une fois une solution politique au conflit dans le pays d'origine atteinte. Elle est fondée sur l'estimation que le conflit qui a causé les déplacements en masse sera prochainement résolu et que le HCR devra se concentrer sur le retour des réfugiés, considéré comme une meilleure solution à la crise.

Le HCR et la Sûreté Générale ont signé le 9 septembre 2003 un *Mémorandum of Understanding*¹² dont l'objet est de trouver une solution humanitaire temporaire pour le problème des personnes qui entrent clandestinement au Liban, y résident illégalement et soumettent une demande d'asile auprès du HCR. La Sûreté Générale a, entre autres missions, celle de contrôler les entrées des étrangers au Liban, leurs séjours et leurs sorties, de contrôler leur déplacement et veiller à leur sécurité.¹³

(Contd.) _____

on Psychosocial Needs of Iraqis Displaced in Jordan and Lebanon, February 2008, accessible sur le lien suivant : http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/published_docs/brochures_and_info_sheets/report_psy_assessment.pdf

⁷ Préambule de la Constitution libanaise, § K.

⁸ O. CLOCHARD et M. K. DORAI, « Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban », in, *A Contrario, Numéro spécial : Frontières au Moyen-Orient*, Vol. 3/N°2 (2005), sous la direction de R. BOCCO et D. MEIER, p 47.

⁹ Il s'agit de la carte numéro 1, la première et la dernière, délivrée pour le japonais Okomoto, membre de l'armée rouge japonaise (ARJ).

¹⁰ Rapport Human Rights Watch, *op.cit.*, Page 17.

¹¹ *Ibid.*

¹² Voir www.general-security.gov.lb

¹³ Historique sur la Sûreté Générale : <http://www.general-security.gov.lb/French/Historique/fhist3/>

L'accord stipule explicitement que le Liban ne se considère aucunement comme un État d'asile, et que la seule solution durable pour les réfugiés reconnus sous le mandat du HCR est leur réinstallation dans un État tiers.

Il est prévu dans l'accord que le HCR prenne en charge, la mission de qualifier la situation du demandeur d'asile, pendant les trois premiers mois de sa présence, ensuite, la Sécurité générale révisé la demande avant d'octroyer éventuellement des permissions libre circulation pendant trois mois, sur le territoire libanais. Si le HCR reconnaît le statut de réfugié au demandeur d'asile, il introduit également auprès de la Sécurité générale une permission de libre circulation pendant six mois supplémentaires. Après quoi, une permission spéciale de trois nouveaux mois peut encore être délivrée, en cas de nécessité. Pendant ce temps, le HCR se charge de trouver un pays de refuge/réinstallation, à l'étranger.¹⁴

Toute personne qui aura obtenu le statut de réfugié, en vertu de l'accord mais qui est restée au Liban au-delà des douze mois sera considérée comme une personne illégale et hors la loi.

La situation entre le HCR et la Sûreté Générale s'améliora avec l'accord de 2003, après une période de tension entre les deux protagonistes. Le climat d'insécurité depuis l'intervention américaine en Irak n'a pas empêché les autorités libanaises d'expulser des Irakiens à plusieurs reprises. A titre d'exemple, le 16 décembre 2003, 300 Irakiens détenus à la prison de Roumieh ont été rapatriés en Irak, à la suite d'un accord entre la Sûreté générale et une délégation du gouvernement irakien,¹⁵ le 22 avril 2004, 300 Irakiens maintenus à la prison de Roumieh ont été également expulsés.¹⁶

Février 2005

Une période d'instabilité politique commence alors au Liban, avec le fameux attentat qui coûta la vie de l'ex-premier Ministre Rafiq Hariri. Les forces de sécurité ont alors durci les mesures de sécurité et de prévention, dont les postes de contrôle, sur les axes principaux de Beyrouth et ses banlieues. Ceci rendit la vie difficile aux Irakiens au Liban, dont la majorité est dépourvu de statut légal. En allant au travail, ou du retour du travail, les Irakiens risquaient l'arrestation et l'emprisonnement pour entrée et séjour illégaux au Liban.

Entre le 29 novembre 2005 et le 5 mai 2006, la Sûreté Générale a offert aux arabes et étrangers qui ont contrevenu aux lois de séjour et d'entrée, de régulariser leur situation et d'obtenir une carte de séjour, par le biais d'un permis de travail et d'un contrat de travail certifié par le notaire. Selon le rapport de *Human Rights Watch*,¹⁷ seuls 704 Irakiens ont demandé à bénéficier de cette régularisation. Ce chiffre est infime en comparaison avec les dizaines de milliers d'Irakiens présents au Liban.

En 2007

Le HCR décida de reconnaître aux Irakiens venant du Sud et du centre de l'Irak – excepté les Irakiens arrivant du Kurdistan Irakien– le statut de réfugiés *prima facie* (de prime abord).¹⁸

¹⁴ Rapport Human Rights Watch, *op.cit.*, Page 15, 16.

¹⁵ L'Orient-Le Jour, 17 décembre 2003.

¹⁶ *Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban*, O. CLOCHARD et M. K. DORAI, *A Contrario*, Numéro spécial : *Frontières au Moyen-Orient*, Vol. 3/N°2 (2005), sous la direction de R. BOCCO et D. MEIER, p 47.

¹⁷ Rapport de *Human Rights Watch*, note de bas de page 51, page 22 ; chiffres de la Sûreté Générale

¹⁸ Le HCR considère que les réfugiés de ces régions ne peuvent pas revenir chez eux à cause du manque de sécurité, ce qui n'est pas le cas de la région du Kurdistan qui bénéficient d'une situation plus sécuritaire. Voir le Rapport de *Human Rights Watch*, *op.cit.*, page 18.

Tout comme le régime de protection temporaire, la détermination de statut de réfugié *prima facie* est basée sur l'idée qu'un groupe de personnes, qui partagent des critères communs tel que le pays d'origine ou la date de fuite, mérite une protection internationale. Toutefois, contrairement au régime de protection temporaire, la reconnaissance *prima facie* octroie à chacun des membres du groupe le statut de réfugié à la place de celui de demandeur d'asile, donné avant 2007 et donc la protection de la Convention de 1951. Mais le Liban ne reconnaît pas cette décision et considère ces personnes comme hors la loi. Les Irakiens concernés par cette décision, c'est-à-dire venant du Sud et du centre de l'Irak, ne sont pas couverts par l'accord de 2003 entre le HCR et le Liban.

Régularisation de la situation des arabes et étrangers contrevenants aux lois de séjour et d'entrée :

La direction Générale de la Sûreté Générale appelle les ressortissants arabes et étrangers, résidant illégalement au Liban, à se présenter aux centres régionaux pour régulariser leur situation et se voir accorder les délais nécessaires à l'obtention d'un permis annuel de résidence ou pour être rapatriés, accompagnés de leurs passeports et des frais dus, et ce, à partir de 1/3/2007 jusqu'à 31/5/2007 inclus.¹⁹

Cette opportunité a laissé la majorité des Irakiens septiques soit qu'ils n'avaient pas l'argent requis pour la régularisation soit qu'ils n'ont pas trouvé un sponsor pour leur emploi soit encore qu'ils craignent de se déclarer à la Sûreté Générale et d'être renvoyés en prison puis refoulés en Irak.

C'est pourquoi, selon *Human Right Watch*, seulement 167 Irakiens ont présenté leur demande de régularisation.²⁰

La Direction Générale a rappelé que la loi interdit d'accueillir ou d'employer les contrevenants arabes ou étrangers, sous peine de poursuites légales.²¹

Le rapport de *Human Right Watch* de décembre 2007 sur les réfugiés irakiens au Liban dénonce le fait que les autorités libanaises arrêtent les réfugiés irakiens sans visas valides et les placent en détention pour une période indéfinie afin de les forcer de retourner en Irak. Les autorités libanaises sont toutefois, restées inflexibles.

Février 2008 :

La Sûreté Générale décréta – encore une fois – la possibilité de régularisation de la situation et d'obtenir une carte de séjour, par le biais d'un permis de travail et d'un contrat de travail.²² Cette mesure fut le fruit d'un accord non-écrit entre la Sûreté Générale et le HCR. Elle fut accompagnée d'une relaxation des mesures répressives vis-à-vis des Irakiens.

En 2008, cette régularisation a été accordée pour la période du 18 février 2008, au 17 mai 2008.

Pour le moment, nous ne disposons pas des chiffres exacts des demandes de régularisation introduites, en raison du fait que la Sûreté Générale a prolongé les délais d'introduction.

Mais elle annonce des chiffres très élevés qui dépassent « plusieurs milliers » de demandes, par rapport aux chiffres avancés par *Human Right Watch*, qui estime qu'en 2007 seulement 167 irakiens ont fait la demande.²³

¹⁹ Voyez www.general-security.gov.lb

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Entretien que nous a accordé le Général Harake, responsable à la Sûreté générale, juin 2008. Pour les chiffres avancés par les ONG, voire le Rapport de *Human Rights Watch*, *op.cit.*, note 51.

En dépit des critiques émises, il semble important de signaler que chaque année, depuis le début de la crise, la Sûreté Générale invite les migrants forcés en situation irrégulière à régulariser leur situation.

Ainsi, le Haut Commissaire pour les Réfugiés, *António Guterres*, déclara, en février 2008, que la décision des autorités libanaises devrait permettre de créer un espace de protection au Liban pour les Irakiens, ce qui constitue « *un développement très important et positif* ». ²⁴

Stéphane JAQUEMET, Directeur régional du HCR, qualifia à son tour, la décision du gouvernement de « *courageuse* » ²⁵ et déclara que les autorités relâcheront bientôt des centaines de réfugiés irakiens détenus pour séjour illégal au Liban. ²⁶ Le HCR et Caritas, l'organisation Catholique d'aide, aideront des dizaines de milliers d'Irakiens dans leurs démarches de régularisation au cours des 3 mois de grâce.

Toutefois, ces mesures ne donnent aucunement un statut spécial aux Irakiens du Liban et ne les protègent pas contre le refoulement. N. CHAHDA, directrice de Caritas Centre des Migrants à Beyrouth, déclara que l'opportunité de régularisation est sans doute le mieux que peuvent espérer les Irakiens, tant que le Liban n'est pas prêt de leur offrir un statut spécial. ²⁷

Bien que la décision de la Sûreté Générale puisse être positivement accueillie, il n'est pas envisageable que 50 à 80.000 des Irakiens régularisent leur situation au Liban, dans le cadre proposé par la Sûreté Générale, pas plus envisageable d'ailleurs que leur retour en Irak. En réalité, le fond du problème n'est toujours pas résolu, pas même véritablement traité.

Le conflit en Irak persiste et 2008 reste une année très incertaine pour les réfugiés Irakiens au Liban, tout comme 2006 et 2007. L'ambassade américaine à Beyrouth a reconnu la qualité de réfugiés à 670 réfugiés irakiens au Liban et a assuré leur réinstallation aux Etats- unis. Le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à réinstaller 12.000 réfugiés irakiens vivant au Liban, avant le 30 septembre 2008. ²⁸

Droits fondamentaux des réfugiés Irakiens au Liban

Obtention du visa.

En 2006, la Sécurité générale a délivré 60 410 visas d'entrée aux Irakiens et 21 998 visas, en 2007.

Il est possible d'obtenir le visa à l'Ambassade libanaise en Irak ainsi qu'à l'aéroport, pour quinze jours à condition que :

- la personne dispose de 2000 dollars immédiatement,
- d'un billet aller/ retour.
- Et d'une réservation d'hôtel.

Il est difficile d'obtenir des visas par la frontière terrestre libano- syrienne, il est donné à des conditions très strictes :

²⁴ UNHCR welcomes Lebanon's recognition of Iraqi refugees, 20 Feb 2008, UNHCR news, <http://www.unhcr.org/news/NEWS/47bc55824.html>

²⁵ Top UN official welcomes Lebanese recognition of Iraqi refugees, 21 February 2008, UN News Center, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=25696&Cr=iraq&Cr1=>

²⁶ Lebanon Eases Life for Iraqi Refugees, 2-20-2008, by F. BIEDERMANN, *Financial Times Limited*, <http://www.aina.org/news/20080220161705.htm>

²⁷ Lebanon Eases Life for Iraqi Refugees, 2-20-2008, by Ferry BIEDERMAN, *Financial Times Limited*, <http://www.aina.org/news/20080220161705.htm>

²⁸ Al Akhbar, 13 08 2008, p 12.

- être membre de la Chambre de Commerce.
- Etre médecin ou ingénieur.
- Prouver qu'il est malade, et qu'il possède un certificat médical, et qu'il y a besoin de se soigner au Liban.
- preuve d'origines libanaises.²⁹

Droit de résidence.

Il existe plusieurs possibilités pour un Irakien d'avoir le droit de résider au Liban après la fin de validité de son visa :

- A. La loi de 1962 donne le droit de demander l'asile (jamais donné, sauf une fois dans l'histoire du Liban).³⁰
- B. La sécurité générale ouvre, de temps en temps, la possibilité de régulariser la situation des réfugiés à condition de :
 1. Faire une demande auprès de la Sécurité générale.
 2. Payer 950 000 livres libanaises (pratiquement 650 dollars.)
 3. D'obtenir une autorisation de travail
 4. D'obtenir un contrat de travail valable pour plus de six mois.
 5. Procéder à un dépôt de 1000 dollars par le patron.
- C. Obtenir une carte de séjour par la nationalité :

Le décret numéro 15 du 19/ 01/ 1925 amendé par le décret numéro 1671934 et 129 du 19/ 06/ 1939 ainsi que la loi du 11/ 01/ 1960 concernant l'obtention de nationalité établit une distinction entre les femmes et les hommes, dans ce domaine.

Les femmes étrangères mariées avec un Libanais peuvent obtenir la carte de séjour à condition de ne pas travailler et de se présenter pour obtenir la nationalité libanaise, un an après le mariage.

Les enfants issus de ce mariage obtiennent automatiquement la carte de séjour et la nationalité.

Par contre, les hommes étrangers mariés avec une Libanaise ont seulement le droit à une carte de séjour valable pour trois ans renouvelable, à condition de prouver qu'ils ont les moyens de subvenir aux besoins de leur famille. Ils n'ont pas le droit de demander la nationalité libanaise.

Les enfants issus de ce mariage ne peuvent pas obtenir la nationalité, sauf au cas où leurs mères deviennent veuves.³¹

Le droit de ne pas être expulsé ou extradé

Les lois libanaises prévoient la possibilité d'expulser un étranger. En effet, l'article 32 de la loi de 1962, amendée par la loi 89 de 1991, et la loi 172 de 2000, prévoit la possibilité d'expulser les étrangers, dans certains cas.

Un ressortissant étranger, irakien ou non, détenu et déféré à la Sécurité générale, pour délit d'entrée clandestine, sera rapatrié, tout en publiant une interdiction d'entrée à son encontre de cinq ans pour la première fois, et de dix ans pour la seconde fois.³²

²⁹ Rapport *Human Right Watch*, *op. cit.*, pp 19- 20.

³⁰ La carte N°1 a été délivrée au membre de l'armée rouge japonaise OKOMOTO.

³¹ *Human Right Watch*, *op. cit.*, pp 23- 24.

Un ressortissant étranger, irakien ou non, qui dépasse les conditions de séjours, sachant qu'il y a une décision de son rapatriement, sera rapatrié tout en publiant une interdiction d'entrée à son encontre de trois ans pour la première fois, et de dix ans pour la seconde fois.

En pratique, il faut signaler que le rapatriement dans son pays est exercé, à titre d'exemple, le 16 décembre 2003, 300 Irakiens détenus à la prison de Roumieh sont rapatriés en Irak à la suite d'un accord entre la Sûreté générale et une délégation du gouvernement irakien,³³ le 22 avril 2004, 300 Irakiens maintenus à la prison de Roumieh ont été également renvoyés.³⁴

Dernièrement, en 2008, le gouvernement a pris la décision de rapatrier un opposant irakien en Irak. Cette décision n'a pas été exécutée, le gouvernement a retiré sa décision sous la pression dont il a fait l'objet.

Il est utile de noter que le Liban a des engagements de non- extradition dans certains cas, notamment les étrangers menacés de tortures dans le pays de destination. En effet, le Liban a adhéré le 5 octobre 2000 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont l'article 3 consacre le principe de non- refoulement des ressortissants étrangers menacés de torture dans le pays de destination. La loi libanaise prévoit à l'article 2 du Code de procédure civile la primauté des Traités internationaux sur le Droit libanais.

En 2002, la Cour d'Appel de Beyrouth a annulé le jugement d'expulsion d'un Irakien entré illégalement au Liban, sur le fondement de l'article 3 de la Convention suscitée et de l'article deux du Code de procédure civile suscitée.³⁵

La Sûreté générale ne donne pas d'ordre d'expulsion des Irakiens au Liban, sauf dans de rares cas. Mais l'expulsion des Irakiens du Liban a lieu de façon indirecte, dans la mesure où si un Irakien est détenu pour une situation illégale ou pour une autre raison, il sera transféré à la Sûreté générale après avoir exécuté sa peine. A son tour, la Sûreté générale garde ces personnes en détention, en attendant de trouver une solution pour eux, et en général, les détenus irakiens dans ce cas ont le choix entre rester en prison et retourner en Irak.³⁶ Dans ce cas, cependant, les autorités estiment qu'il s'agit d'une opération un retour volontaire.

Les ONG qui prennent en charge le paiement et l'aide des détenus au retour, en Irak ont été vivement critiquées,³⁷ car ceci est considéré comme un retour forcé et non- volontaire.³⁸

Aujourd'hui, les Irakiens du Liban n'ont pas de réelles espérances de revenir ou de retourner chez eux, vu la situation politique et sécuritaire. Ils reçoivent des lettres de leur famille qui les découragent de retourner.³⁹

(Contd.) _____

³² <http://www.general-security.gov.lb>

³³ L'Orient-Le Jour, 17 décembre 2003

³⁴ *Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban*, O. CLOCHARD et M. K. DORAI, *A Contrario*, Numéro spécial : Frontières au Moyen-Orient, Vol. 3/N°2 (2005), sous la direction de R. BOCCO et D. MEIER, p 47.

³⁵ *Human Rights Watch, op. cit.*

³⁶ *Ibid*, p 30.

³⁷ *Ibid*, p 5.

³⁸ Le HCR et le Human Rights Watch ont vivement critiqué le rôle de ces ONG et celui rôle des organisations internationale d'immigration, dans ce domaine, Voir Rapport de Human Rights Watch, *op.cit*, pages 5, 6, 17.

³⁹ *Ibid*, pages 42, 43.

Droit au travail / à l'emploi

Les lois libanaises⁴⁰ limitent le droit de tous les étrangers, dont les réfugiés et demandeurs d'asile, à l'emploi au Liban. Les étrangers désireux de travailler au Liban doivent obtenir un permis du Ministère de travail et cette autorisation est donnée pour un travail déterminé. En cas de changement, elle est retirée. Elle est valable pour une année renouvelable. L'article 4 de la loi du travail du 4 mai 1968 punit d'une amende, les patrons qui font travailler un étranger sans autorisation de travail.

L'exercice des professions libérales ne peut se faire au Liban que dans le cadre de l'appartenance à un Ordre professionnel, or l'appartenance suppose d'avoir la nationalité libanaise depuis au moins dix ans et la loi libanaise ajoute une condition de réciprocité.

Toutefois, la majorité des Irakiens du Liban n'ont pas de statut légal. De ce fait, ils ne peuvent se manifester aux autorités libanaises et sont *de facto* exclus de droit au travail. Le mémorandum signé entre le HCR et la Sûreté Générale de septembre 2003 ne reconnaît pas le droit au travail aux réfugiés et met à charge du HCR l'assistance socio-économique et leur protection.

A part une minorité qui a réussi à régulariser leur situation, les Irakiens au Liban occupent des postes sur le marché noir. Ces postes – notamment comme concierges ou dans des petites fabriques proches de leur lieu de travail – ne nécessitent pas des compétences spécifiques. Toutefois, ils sont vulnérables à l'exploitation et à l'abus par leur employeur.⁴¹

Droit à l'éducation

L'article 3 du décret numéro 820 du 05/ 09/ 1968 a limité la possibilité d'admission d'un élève à l'école aux seuls Libanais. Toutefois, l'article 102 autorise à titre d'exception l'inscription d'étrangers en fonction des places disponibles.

Les enfants réfugiés au Liban ont donc accès à l'éducation dans les établissements publics, dans la limite des sièges disponibles, la pratique confirme cette situation, selon une lettre envoyée au HCR, en 1999, par le directeur de l'éducation élémentaire.⁴² Toutefois, la majorité des Irakiens s'enrôlent dans les écoles privées.⁴³ Le HCR et les ONG au Liban aident les familles irakiennes à payer une partie des frais de scolarité. Toutefois, les familles irakiennes éprouvent des difficultés à couvrir tous les frais, dont les frais associés (transport, livres, etc.). Souvent, les jeunes irakiens travaillent pour aider leurs familles à subvenir à leurs besoins, notamment parce qu'ils ont plus de possibilités de déplacement par rapport à leurs parents qui craignent de sortir. Le même principe vaut pour l'Université publique, dans la mesure des disponibilités. En pratique, cette possibilité n'est ouverte que dans certaines facultés telles que la faculté des lettres. Il est important de noter que certaines facultés comme la faculté de médecine, d'ingénieurs et d'autres mettent des obstacles à l'admission d'étrangers.

La loi 392 du 8/02/ 2002 a amendé la loi concernant l'inscription. Pour l'Université libanaise (publique), elle a rehaussé les frais d'inscription pédagogiques pour un étranger à presque quatre fois plus qu'un Libanais.

En conséquence de quoi, les étudiants irakiens sont obligés de s'inscrire dans une université privée, ce qui coûte très cher.

⁴⁰ Notamment le décret législatif n° 17561 du 18 septembre 1964 réglementant le travail des étrangers.

⁴¹ Rapport de *Human Rights Watch*, « Dépérir ici ou mourir là-bas : Les choix désespérés des réfugiés irakiens au Liban », décembre 2007, p. 52

⁴² *Ibid.*

⁴³ Rapport de *Human Rights Watch*, décembre 2007, page 55.

Accès aux services de santé

Pour accéder aux soins médicaux au Liban, les Irakiens n'ont pas besoin d'une carte de résidence. Les Irakiens au Liban, comme tous les étrangers, souffrent de discriminations, dans le domaine de l'accès aux soins,⁴⁴ notamment dans les hôpitaux publics. En effet, les Ministères de Santé ne couvrent que les opérations chirurgicales des Libanais.⁴⁵ De plus, ils ne sont pas couverts pour les médicaments dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

Toutefois, le système médical libanais est largement privatisé et les Irakiens, tout comme les autres étrangers peuvent recourir aux soins privés mais à leurs frais.

Le mémorandum entre le HCR et la Sûreté Générale exige que le HCR offre assistance aux réfugiés. Le HCR, Caritas et le *Middle East Council of Churches* (MECC), offrent une assistance financière partielle aux réfugiés Irakiens. Toutefois, les procédures administratives, le nombre très élevé de réfugiés irakiens, et l'absence d'une procédure d'urgence⁴⁶ limitent l'efficacité de l'aide humanitaire, et donc l'accès des Irakiens aux services de soins et de santé.

Logement

Il n'existe pas de service public au logement au Liban. C'est pourquoi les réfugiés irakiens doivent chercher un logement dans le secteur privé, à l'instar des Libanais, qui tombent sous la loi de l'offre et de la demande. Signalons que le prix des loyers est très élevé au Liban.

Propriété.

En ce qui concerne le droit de propriété immobilière, la loi numéro 296 du 3 avril 2001 amendant la loi 11614 du 4 avril 1969 a interdit à l'étranger de s'appropriier un immeuble au Liban sauf à obtenir une autorisation du gouvernement sur proposition du Ministre des finances.

Droit au mouvement

Toute personne qui réside au Liban est en principe libre de s'y déplacer. Mais *de facto* pour des questions de sécurité, notamment dans les zones frontalières du Sud- Liban et dans certains camps palestiniens, cette liberté est limitée, une autorisation préalable doit être demandée pour visiter les lieux.

⁴⁴ Contrairement à ce que dit le Rapport de *Human Rights Watch*, décembre 2007, page 57

⁴⁵ S.AL NATOUR, *op.cit.*, pages 89, 90.

⁴⁶ Frontiers Association (Beirut), 2007 Annual Report: Refugee and Migrant Protection in Lebanon in 2006, <http://www.frontiersassociation.org/pubs/Frontiers%202007%20Annual%20Report.pdf>

Conclusion :

Le cadre juridique protégeant les réfugiés irakiens au Liban est insuffisant, en effet l'accord conclu le 9 septembre 2003 entre le H.C.R et la Sûreté Générale libanaise pour la protection des réfugiés ,n'est pas pratique et n'assure pas la protection des Irakiens au Liban.

La décision prise par le H.C.R. de reconnaître aux Irakiens venant du Sud et du centre de l'Irak – excepté ceux arrivant du Kurdistan Irakien– le statut de réfugiés *prima facie* n'est pas reconnu par le Liban.

La situation politique en Irak n'encourage pas au retour des réfugiés irakiens vivant au Liban. Selon les plus récentes recommandations du HCR et des O.N.G spécialisées, les Irakiens du Centre et du Sud de l'Iraq courent toujours un risque de persécution. Ils ont donc encore besoin d'une protection internationale.

Malgré l'invitation de la Sûreté Générale libanaise faite aux réfugiés irakiens de régulariser leur situation, le nombre de régularisations reste négligeable.

Enfin quelques jugements ont fait application de l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture, qui interdit le refoulement aux frontières de ceux qui risquent la torture dans leur pays d'origine mais à eux seuls, ils ne constituent pas une garantie valable de non refoulement des Irakiens vivant au Liban.

Sources :

CLOCHARD O. et DORAI M.K., « Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban », *A Contrario, Numéro spécial : Frontières au Moyen-Orient*, Vol. 3/n°2 (2005), sous la direction de R. BOCCO et D. MEIER.

Frontiers Association (Beirut), *Annual Report : Refugee and Migrant Protection in Lebanon in 2006*, <http://www.frontiersassociation.org/pubs/Frontiers%202007%20Annual%20Report.pdf>, 2007

Frontiers Association (Beirut), *Legality vs Legitimacy: Detention of Refugees and Asylum Seekers in Lebanon*, May 2006, www.frontiersassociation.org/pubs/ArbitraryDetentionFINALMAY2006.pdf

Human Rights Watch, « Dépérir ici ou mourir là-bas : Les choix désespérés des réfugiés irakiens au Liban », Décembre 2007.

OIM, *Assessment on Psychosocial Needs of Iraqis Displaced in Jordan and Lebanon*, February 2008, http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/published_docs/brochures_and_info_sheets/report_psy_assessment.pdf

TRAD S. and FRANJIEH G., "Iraqi refugees in Lebanon: Continuous lack of protection", , *Forced Migration Review*, 2007 June, pp. 35-36.